

Objet : INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DANS LA RUE DU FAUBOURG ET LA RUE DES BRUYERES

N° 2020-0034

Le maire de la commune de La Salvetat-Peyralès
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant le problème posé par la largeur des rues du Faubourg et des Bruyères et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
Considérant l'accroissement de la circulation dans ces deux rues,
Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par lesdites rues,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des rues,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

Un sens interdit est instauré dans la rue du Faubourg et dans la rue des Bruyères
- La circulation dans la rue du Faubourg sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec le carrefour de la RD 905A jusqu'à l'intersection formée avec la rue du tour de ville

- La circulation dans la rue des bruyères sera à sens unique sortant à partir de l'intersection formée avec le carrefour de la RD 905A jusqu'à l'intersection formée avec la rue de la Combe jolie au niveau de la parcelle A 169

Article 2 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation correspondants.

Article 3 :

Les dispositions définies dans l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Salvetat-Peyralès.

Article 6 :

La brigade de gendarmerie de La Salvetat-Peyralès-Rieupeyroux est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat-Peyralès le 22/09/2020

Le Maire
Paul MARTY

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

